

Arrêté n° 2023- **493**  
modifiant l'arrêté n°2021-5 portant mise en demeure  
du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Carignan et Blagny  
de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015  
et le dossier de déclaration objet du récépissé délivré le 20 juillet 2010  
et de mettre en conformité le système d'assainissement de Carignan

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la directive du Conseil n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu** la directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement livre II titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-6 à L.171-8 relatifs aux sanctions administratives, R.214-6 à 56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à 8 du code de l'environnement, ainsi que R. 211-24 relatif à l'assainissement des effluents urbains ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8, L.2224-10 à L.2224-15 relatifs aux obligations des collectivités en assainissement ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.1331-10 définissant l'autorisation préalable de déversement dans le réseau public ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 26 septembre 2022 nommant M. Christophe FRADIER directeur départemental des territoires des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n°2022/141 du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- Vu** l'arrêté n°2023/405 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 08-2010-00041 délivré le 20 juillet 2010 concernant la construction d'une nouvelle station d'épuration et la restructuration du déversoir d'orage du système d'assainissement de Carignan et Blagny ;

**Vu** le rapport de manquement administratif daté du 9 décembre 2016, rédigé par la chargée de contrôle, et son courrier d'accompagnement daté du 27 mars 2017, transmis au maître d'ouvrage par recommandé n° AR 1A 108 169 5676 7, distribué le 28 mars 2017, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport de manquement administratif daté du 16 juin 2017, rédigé par la chargée de contrôle, et son courrier d'accompagnement daté du 20 juin 2017, transmis au maître d'ouvrage par recommandé n° AR 1A 125 445 3793 5, distribué le 22 juin 2017, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier daté du 12 décembre 2017, transmis au maître d'ouvrage par la direction départementale des territoires, concernant l'analyse des risques de défaillance et le diagnostic assainissement de son système d'assainissement ;

**Vu** le courrier du 8 mars 2018, transmis au maître d'ouvrage par recommandé n° AR 1A 146 077 7051 8 et distribué le 12 mars 2018, notifiant à la collectivité le pré-contentieux européen concernant son système d'assainissement ;

**Vu** le rapport de manquement administratif daté du 14 juin 2018, rédigé par la chargée de contrôle, et son courrier d'accompagnement daté du 14 juin 2018, transmis au maître d'ouvrage par recommandé n° AR 1A 125 235 5038 2, distribué le 18 juin 2018, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport de manquement administratif daté du 12 juin 2019, rédigé par la chargée de contrôle, et son courrier d'accompagnement daté du 12 juin 2019, transmis au maître d'ouvrage par recommandé n° AR 1A 143 548 1510 4, distribué le 17 juin 2019, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport de manquement administratif daté du 26 mai 2020, rédigé par la chargée de contrôle, et son courrier d'accompagnement daté du 26 mai 2020, transmis au maître d'ouvrage par recommandé n° AR 1A 158 929 1240 9, distribué le 27 mai 2020, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier du 3 août 2020, transmis au maître d'ouvrage par recommandé n° AR 1A 158 929 1262 1, distribué le 5 août 2020, notifiant à la collectivité l'avis motivé du contentieux européen concernant son système d'assainissement ;

**Vu** l'arrêté n°2021-5 du 8 janvier 2021 portant mise en demeure du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Carignan et Blagny de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et le dossier de déclaration objet du récépissé délivré le 20 juillet 2010 et de mettre en conformité le système d'assainissement de Carignan ;

**Vu** le rapport de manquement administratif daté du 27 mai 2021, rédigé par la chargée de contrôle, et son courrier d'accompagnement daté du 21 juin 2021, transmis au maître d'ouvrage par recommandé n° AR 1A 158 929 1278 2, distribué le 22 juin 2021, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport de manquement administratif daté du 11 mai 2022, rédigé par la chargée de contrôle, et son courrier d'accompagnement daté du 20 mai 2022, transmis au maître d'ouvrage par recommandé n° AR 1A 197 672 6940 7, distribué le 25 mai 2022, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

**Vu** le projet de manuel d'autosurveillance transmis en date du 31 mai 2023 ;

**Vu** la délibération du Comité syndical du SIVOM de Carignan-Blagny, datée du 27 juin 2023, dressant la liste des établissements autorisés à générer des déversements d'eaux usées non domestiques, issues de leur activité, dans le réseau public d'assainissement ;

**Vu** le rapport de manquement administratif daté du 24 mai 2023, rédigé par la chargée de contrôle, et son courrier d'accompagnement daté du 12 juillet 2023, transmis au maître d'ouvrage par recommandé n° AR 1A 197 672 6973 5, distribué le 13 juillet 2023, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté modifiant l'arrêté n°2021-5 portant mise en demeure du Syndicat

intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Carignan et Blagny de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et le dossier de déclaration objet du récépissé délivré le 20 juillet 2010, transmis au maître d'ouvrage par voie électronique en date du 19 juillet 2023 et par recommandé n° AR 1A 197 672 6974 2, distribué le 20 juillet 2023, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse du pétitionnaire ;

**Considérant** que le SIVOM de Carignan et Blagny n'a pu transmettre au service en charge de la police de l'eau, dans leur intégralité et dans les délais impartis par les arrêtés n°2021-5 et n°2022-708, certains documents finalisés et conclusions d'études ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes,

## **Arrête**

### **Article 1 :**

L'arrêté n°2022-708 du 28 décembre 2022 modifiant l'arrêté n° 2021-5 portant mise en demeure du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Carignan et Blagny de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et le dossier de déclaration objet du récépissé délivré le 20 juillet 2010 et de mettre en conformité le système d'assainissement de Carignan est abrogé.

### **Article 2 :**

Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 2021-5 du 8 janvier 2021 sont modifiés comme suit :

#### **« ARTICLE 2 : ELEMENTS DE CONNAISSANCE**

Le SIVOM de Carignan et Blagny est mis en demeure de transmettre au service en charge de la police de l'eau, **au plus tard le 30 décembre 2023**, les conventions signées ou autorisations délivrées aux établissements générant des déversements d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte.

#### **ARTICLE 3 : PLAN D' ACTIONS**

Le SIVOM de Carignan et Blagny est mis en demeure de transmettre au service en charge de la police de l'eau, **au plus tard le 30 décembre 2023**, un programme de travaux issu des conclusions de l'étude diagnostique réalisée sur le système d'assainissement (système de collecte et de traitement).

#### **ARTICLE 4 : PRODUCTION DOCUMENTAIRE**

Le SIVOM de Carignan et Blagny est également mis en demeure de mettre à jour le plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de Carignan avant la prochaine campagne d'export de ces matières en épandage agricole. »

### **Article 3 :**

Les autres articles de l'arrêté n°2021-5 du 8 janvier 2021 restent inchangés.

### **Article 4 : Sanctions administratives**

Dans le cas où l'une des obligations prévues par le présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du maître d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Sanctions pénales**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le maître d'ouvrage est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;
- mise à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois ;
- notifiée à Monsieur le Président du SIVOM de Carignan et Blagny ;
- affichée en mairies de Carignan et Blagny pendant une durée d'un mois.

### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le président du SIVOM de Carignan et Blagny et le directeur départemental des territoires des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **21 AOUT 2023**

Le préfet,

~~P/Le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,~~

~~José DUBREUIL~~

## Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246 boulevard Saint Germain – 75007 Paris ;

Un recours contentieux peut être aussi introduit, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.